



**Plateforme intergouvernementale  
scientifique et politique sur la  
biodiversité et les services  
écosystémiques**

Distr. : générale  
5 janvier 2015

Français  
Original : anglais

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et  
politique sur la biodiversité et les services écosystémiques  
Troisième session**

Bonn (Allemagne), 12-17 janvier 2015  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du  
programme de travail pour la période 2014-2018**

**Mise en œuvre du programme de travail pour  
la période 2014-2018**

**Conditions d'octroi de l'assistance financière du Fonds d'affectation spéciale  
de la Plateforme**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. La présente note fournit des informations, notamment des propositions formulées par le Bureau, concernant des questions ayant trait aux conditions d'octroi de l'assistance financière du Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui sont apparues au cours de la première année de mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme et qui portent en particulier sur :

a) Les demandes émanant de plusieurs gouvernements visant à inscrire la Plateforme sur la liste des organisations internationales susceptibles de recevoir l'aide publique au développement, tel que déterminé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

b) La nécessité d'établir des orientations relatives aux conditions que les participants doivent remplir pour obtenir l'assistance financière du Fonds d'affectation spéciale.

2. La Plénière est invitée à examiner la présente note et à fournir des orientations sur les propositions formulées par le Bureau.

**II. Inscription de la Plateforme sur la liste des organisations  
internationales susceptibles de recevoir l'aide publique au  
développement, tel que déterminé par l'Organisation de  
coopération et de développement économiques**

3. Plusieurs demandes ont été formulées par des pays donateurs souhaitant inscrire la Plateforme sur la liste des organisations internationales susceptibles de recevoir l'aide publique au développement, tel que déterminé par l'OCDE. Si on octroyait officiellement ce statut à la Plateforme, les donateurs contribuant au Fonds d'affectation spéciale pourraient comptabiliser leurs contributions au titre de l'aide publique au développement.

\* IPBES/3/1.

4. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE examine une fois par an les demandes d'inscription sur la liste des organisations internationales bénéficiaires de l'aide publique au développement. Respectant une méthodologie convenue, le Comité attribue un coefficient correspondant à la part des fonds versés considérée comme relevant de l'aide publique au développement<sup>1</sup>.

5. Le Comité d'aide au développement tient une liste de tous les pays et territoires pouvant bénéficier de l'aide publique au développement (voir annexe). La liste des bénéficiaires d'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui est établie en fonction du revenu national brut par habitant publié par la Banque mondiale, comprend tous les pays à revenu faible ou intermédiaire, à l'exception des membres du Groupe des Huit (G-8), des membres de l'Union européenne et des pays dont la date d'entrée dans l'Union européenne a été fixée, lesquels ne peuvent pas bénéficier de l'assistance. Cette liste comprend également tous les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations Unies.

6. Selon le Comité d'aide au développement, l'aide publique au développement s'entend des apports de ressources qui sont fournis aux pays et territoires inscrits sur la Liste ou d'institutions multilatérales et qui répondent aux critères suivants :

a) Émaner d'organismes publics, y compris les États et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics ;

b) Sachant que chaque opération doit :

i) Avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement;

ii) Être assortie de conditions favorables et comporter un élément de libéralité au moins égal à 25 % (sur la base d'un taux d'actualisation de 10 %).

7. Il est demandé à la Plénière d'approuver la proposition du Bureau de demander l'inscription de la Plateforme sur la liste des organisations internationales pouvant bénéficier de l'aide publique au développement afin de permettre au secrétariat, sous la direction du Bureau, de préparer une demande pour 2015.

### **III. Orientations relatives aux conditions d'octroi d'une assistance financière aux participants**

8. Comme énoncé dans la décision IPBES-2/5 (annexe 1, appendice), la Plateforme doit apporter un appui aux participants issus de pays en développement. Aucune autre indication n'a été donnée quant aux pays visés. De plus, un certain nombre de cas d'ambiguïté se sont présentés dans lesquels il a été difficile de déterminer si un expert remplissait les conditions requises. Faute d'orientations claires, respecter une démarche cohérente se révèle difficile.

9. Le projet d'orientations ci-après, proposé par le Bureau, permettrait d'adopter une démarche cohérente concernant les conditions d'octroi d'une assistance financière. Il s'agit essentiellement des éléments suivants :

a) Une liste hiérarchisée définissant les pays susceptibles de bénéficier d'une assistance financière;

b) Les règles déterminant l'octroi de l'assistance financière dans les cas ambigus.

#### **A. Liste définissant les pays pouvant bénéficier d'une assistance financière**

10. La Plateforme a pour mission d'apporter un appui aux participants issus de pays en développement, mais aucune autre indication n'a été donnée par la Plénière quant aux pays visés.

11. Afin de s'assurer qu'une démarche cohérente est respectée, le Bureau a proposé d'utiliser, conformément aux règles de la Plateforme qui est réservée aux seuls États membres de l'Organisation des Nations Unies, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE pour définir les pays susceptibles de recevoir une assistance financière dans le cadre de la Plateforme. Une proposition de liste de pays pouvant bénéficier d'une assistance financière dans le cadre de la Plateforme figure en annexe à la présente note.

<sup>1</sup> Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a récemment été réévaluée au regard de cette méthode et un coefficient de 61 % lui a été attribué. En d'autres termes, 61 % des fonds qu'elle reçoit sont considérés comme relevant de l'aide publique au développement.

12. L'adaptation de la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE en vue de déterminer l'admissibilité à bénéficier d'une assistance financière a des conséquences en ce qui concerne les pratiques actuelles. Jusqu'à présent, le secrétariat provisoire de la Plateforme, assuré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la pratique en vigueur au sein du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, considérait que tous les pays d'Europe orientale pouvaient bénéficier d'une assistance financière dans le cadre de la Plateforme. Or, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE exclut expressément les pays membres du G-8 et de l'Union européenne, ainsi que les pays dont la date d'entrée dans l'Union européenne a été fixée<sup>2</sup>. Au vu de ces éléments, la Plénière est invitée à décider s'il convient de continuer de considérer tous les pays d'Europe orientale comme admissibles au bénéfice d'une assistance financière, compte tenu des conséquences potentielles exposées ci-après :

a) Risques associés à l'équilibre régional. La possibilité de fournir une assistance financière à l'ensemble des pays d'Europe orientale a permis de renforcer la représentation régionale des experts issus de ces pays. Néanmoins, les experts issus de cette région ne représentent que 11 % de l'ensemble des experts sélectionnés, soit la plus faible représentativité (l'objectif étant de 20 % de l'ensemble des experts) (voir IPBES/3/2). La moitié des experts inclus dans ces 11 % sont issus de pays membres du G-8 ou de l'Union européenne. Un arrêt de l'assistance financière à ces pays risquerait de conduire à une représentation encore plus faible des pays d'Europe orientale;

b) Coûts. Le coût du maintien d'une assistance financière à l'ensemble des pays d'Europe orientale est estimé à environ 500 000 dollars pour les quatre années restantes du programme de travail (dont 200 000 dollars en 2015) si le niveau actuel de représentation des experts issus des pays du groupe de l'Europe orientale (11 % de l'ensemble des experts sélectionnés) est maintenu, et à environ un million de dollars si des mesures sont prises pour assurer une représentation adéquate de ce groupe (20 % de l'ensemble des experts sélectionnés);

c) L'admissibilité du Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme à bénéficier d'une aide publique au développement. L'admissibilité globale d'une institution à recevoir une aide publique au développement ne relève pas d'une décision binaire; au contraire, elle est établie en fonction d'un coefficient modérateur calculé par l'OCDE selon une méthode établie. Dans le cas de la Plateforme, le coefficient définit la part de ressources du Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme pouvant provenir de l'aide publique au développement. Le maintien d'une assistance financière à tous les pays d'Europe orientale entraînerait une diminution estimée à 2,5 % du coefficient de l'aide publique au développement attribué à la Plateforme.

13. Au cas où la Plénière déciderait de continuer à considérer tous les pays d'Europe orientale comme pouvant être admis au bénéfice d'une assistance financière, ces pays devront être ajoutés à la proposition de liste précitée, dans une cinquième catégorie distincte.

## **B. Règles déterminant l'octroi de l'assistance financière dans les cas ambigus**

14. Comme indiqué ci-dessus (voir par. 8), un certain nombre de cas ambigus ont été rencontrés, dans lesquels il a été difficile de déterminer si un expert remplissait les conditions d'octroi. L'ambiguïté vient du fait que le terme « pays en développement » peut être interprété comme renvoyant au gouvernement ou à l'organisation effectuant la nomination, à la nationalité de l'expert ou au lieu de travail de l'expert. Parmi les exemples de cas ambigus, on trouve :

a) Des experts qui sont citoyens de pays en développement mais qui résident dans un pays développé et/ou sont affiliés à une institution d'un pays développé;

b) Des experts dotés d'une double citoyenneté, l'une d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, mais résidant et/ou affiliés à une institution d'un pays développé;

c) Des différences entre le pays de nomination et le pays de citoyenneté, l'un étant un pays développé et l'autre un pays en développement;

d) Des experts d'organisations internationales qui, en tant que tels, ne sont pas affiliés à un pays donné et ne sont donc pas considérés comme remplissant les conditions d'octroi de l'assistance financière du Fonds d'affectation spéciale, quelle que soit leur nationalité.

15. Afin de permettre une démarche cohérente, il est proposé que les experts satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions suivantes soient considérés comme remplissant les conditions d'octroi :

<sup>2</sup> Cette liste inclut actuellement la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie.

- a) Être ressortissant(e) d'un pays en développement;
- b) Être employé(e) par une institution d'un pays en développement; ou
- c) Faire l'objet d'une nomination par un pays en développement.

## Annexe

## Proposition de liste de pays admissibles au bénéfice d'une assistance financière de la Plateforme

La liste des pays admissibles au bénéfice d'une assistance financière dans le cadre de la Plateforme est fondée sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. La présente liste est actualisée automatiquement à chaque révision de la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement. Elle établit également un ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance, en proposant quatre catégories classées par priorité décroissante : les pays les moins développés, les autres pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) et les pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure).

<i>Pays les moins développés</i>	<i>Autres pays à faible revenu (RNB par habitant &lt;= 1 005 dollars des É.U. en 2010)</i>	<i>Pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) (RNB par habitant entre 1 006 et 3 975 dollars des É.U. en 2010)</i>	<i>Pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) (RNB par habitant entre 3 976 et 12 275 dollars des É.U. en 2010)</i>
Afghanistan	Kenya	Arménie	Afrique du Sud
Angola	Kirghizistan	Belize	Albanie
Bangladesh	République populaire démocratique de Corée	Bolivie (État plurinational de)	Algérie
Bénin	Tadjikistan	Cabo Verde	Antigua-et-Barbuda
Bhoutan	Zimbabwe	Cameroun	Argentine
Burkina Faso		Congo	Azerbaïdjan
Burundi		Côte d'Ivoire	Bélarus
Cambodge		Égypte	Bosnie-Herzégovine
Comores		El Salvador	Botswana
Djibouti		Fidji	Brésil
Érythrée		Géorgie	Chili
Éthiopie		Ghana	Chine
Gambie		Guatemala	Colombie
Guinée		Guyana	Costa Rica
Guinée équatoriale		Honduras	Cuba
Guinée-Bissau		Iles Marshall	Dominique
Haïti		Inde	Équateur
Iles Salomon		Indonésie	Ex-République yougoslave de
Kiribati		Iraq	Macédoine
Lesotho		Maroc	Gabon
Libéria		Micronésie (États fédérés de)	Grenade
Madagascar		Mongolie	Iran (République islamique d')
Malawi		Nicaragua	Jamaïque
Mali		Nigéria	Jordanie
Mauritanie		Ouzbékistan	Kazakhstan
Mozambique		Pakistan	Liban
Myanmar		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Libye
Népal		Paraguay	Malaisie
Niger		Philippines	Maldives
Ouganda		République arabe syrienne	Maurice
République centrafricaine		République de Moldova	Mexique
République démocratique du Congo		Sri Lanka	Monténégro
République démocratique populaire lao		Swaziland	Namibie
République-Unie de Tanzanie		Tonga	Nauru
Rwanda		Turkménistan	Palaos
Samoa		Ukraine	Panama
Sao Tomé-et-Principe		Viet Nam	Pérou
Sénégal			République dominicaine
Sierra Leone			Sainte-Lucie
Somalie			Saint-Kitts-et-Nevis
Soudan			Saint-Vincent-et-les Grenadines
Soudan du Sud			Serbie
Tchad			Seychelles
Timor-Leste			Suriname
Togo			Thaïlande
Tuvalu			Tunisie
Vanuatu			Turquie
Yémen			Uruguay
Zambie			Venezuela (République bolivarienne du)